

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL BOUSSARD

700 RTE DE PISIEU
38270 Saint-Barthélemy

Références : DDPP38 2025 03412
Code AIOT : 0003201363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement EARL BOUSSARD implanté 700 RTE DE PISIEU 38270 Saint-Barthélemy. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOUSSARD
- 700 RTE DE PISIEU 38270 Saint-Barthélemy
- Code AIOT : 0003201363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL Boussard exploite un élevage de volailles (poulets de chair, chapons et dindes avec 3 bâtiments d'élevage sur le site sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire. Elle est autorisée à fonctionner par les arrêtés préfectoraux n°2001-1974 du 20/03/2001 et n°DDPP-SPAE-2021-11-10 du 22/11/2021. Une partie des fumiers produits par l'élevage est transférée vers une installation de compostage. L'autre partie est épandue sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage de l'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Cahier d'épandage/Prévisionnel de fumure	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bons de transfert du fumier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectif animal détenu	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 1	Sans objet
2	Relevé de la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
3	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	Sans objet
4	Quantité d'azote organique épandue annuellement	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point V	Sans objet
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-1	Sans objet
8	Installations classées au titre de la rubrique : 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Il subsiste des non-conformités auxquelles l'exploitant peut rapidement remédier en fournissant le bilan prévisionnel d'épandage 2024 et le bon de transfert de fin avril manquant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif animal détenu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'effectif animal détenu sur site est au plus égal à l'effectif autorisé à savoir : - B1 : 21 000 poulets ou 7 000 dindes - B2 : 12 600 poulets ou 4 500 dindes ou 5 000 chapons - B3 : 25 200 poulets ou 9 000 dindes Soit 58 800 emplacements au maximum
Constats : Conforme : Lors de l'inspection, l'exploitant détenait dans ses 3 bâtiments, les effectifs suivants : - le bâtiment B1 de 1000 m ² comprend 21000 volailles de chair prêtes à partir à l'abattage. - le bâtiment B2 de 600 m ² comprend 5000 chapons qui sont rentrés le 24 juin. - le bâtiment B3 de 1200 m ² comprend 25000 volailles de chair (Poulet,poulette). Soit un total de 58600 equivalent volailles
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Conforme : L'eau provient d'un forage (volume annuel autorisé de prélèvement de 14 000m ³) équipé de deux pompes, l'une pour l'irrigation et l'autre pour l'élevage. La consommation pour l'élevage a été de 2775 m ³ en 2022, 2880 m ³ en 2023 et 2965 m ³ en 2024. Des analyses sont faites chaque année avant traitement. Les analyses des 15/04/2024 et 23/04/2025 concluent à la présence de germes totaux supérieure à 300 g/L qui la classe en eau non potable ce qui oblige à la traiter avant distribution. L'augmentation de la consommation en eau constatée est liée selon l'exploitant au remplissage et lavage du pulvérisateur des cultures avec l'eau destinée à l'élevage plutôt que celle de l'irrigation car le point de prélèvement est le plus pratique. L'exploitant doit faire attention à sa consommation en eau du site qui ne cesse d'augmenter depuis 2023 sans modifications substantielles du nombre de volailles dans les bâtiments. Un branchement à l'eau collective communale existe néanmoins comme secours en cas de pollution de l'eau du forage .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est complet et tenu à jour, conformément à l'ensemble des dispositions de l'article 27-2 de l'AM du 27/12/2013.
Constats : Conforme: Le logiciel SMAG correspond au plan d'épandage mis en place sur une SAU de 70,46 ha pour la campagne 2025. Ce parcellaire évolue régulièrement depuis 2021 où il était à 58,41ha. Une baisse de l'engrais minéral est réalisée suite à des apports de fumier de fientes plus important.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Quantité d'azote organique épandue annuellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point V
Thème(s) : Élevage, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole
Prescription contrôlée : [...] Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.[...]
Constats : Conforme: L'exploitant a un suivi informatique sur un tableau annuel qui lui permet de s'assurer que son amendement ne dépasse pas les 170 kgN/ha. Il diminue son apport en nitrate malgré l'augmentation des surfaces épandables. En 2021 il a apporté 127,27 unité d'azote contre 91,98 unité d'azote en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-1
Thème(s) : Élevage, Abord
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aire de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation; dans la mesure du possible certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Conforme : Seul le bâtiment B abritant des poulets de chair.a été inspecté. Il a été constaté que : - les animaux sont élevés dans une atmosphère non chargée en poussière. - les animaux sont très calmes de par la luminosité des bâtiments, pourvus de fenêtres. Cet habitat évite le brassage des fientes mélangées à de la paille dans l'espace de vie des volailles. De plus, en période de forte chaleur, une brumisation est utilisée pour rafraîchir les animaux. Les voies de circulation sont gravillonnées et dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Cahier d'épandage/Prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

[...]

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme :

Les quantités épandues sont enregistrées sur informatique après chaque épandage ce qui correspond à une vidange sanitaire d'un bâtiment avec un stockage éventuel en bout de champ. lors de période non propice à l'épandage.

Un cahier de fumure est présent pour les années de 2022 à 2024.

Non conforme :

Le cahier d'épandage, informatisé, n'est pas maîtrisé par l'exploitant.

L'inspection a contrôlé les apports azotés sur une parcelle donnée (Arcieux-1) pour constater que les apports ne sont pas cohérents entre le plan de fumure et le cahier d'épandage sur l'année 2024.

Le cahier d'épandage informatisé ne mentionne pas la date d'épandage, le rendement des cultures, les volumes d'effluents (azote organique et/ou minéral) et le mode d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maîtriser son cahier d'épandage informatisé de manière à pouvoir y retrouver les noms des parcelles, les apports d'azote notamment effectués et la quantité totale d'azote épandue /an ; L'exploitant doit être en mesure d'en démontrer le respect.

Une fiche récapitulative des teneurs en azote prévisionnelles du plan de fumure 2024 et les valeurs d'azote épandues indiquées sur le cahier d'épandage 2025 devra être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bons de transfert du fumier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Conforme: Des transferts ont lieu avec la compostière de MONTREMONT installée sur la même commune. La quantité cédée correspond à l'évacuation de deux bâtiments par an. Les quantités cédées pour 2023 (28/03/23 et 28/04/23) représentent respectivement 58,60 t et 30 t et en 2024 de 83,60t pour la journée du 14/05/2024. Non Conforme : Pour 2025, un bon a été établi pour le transport du 7/04/2025 de 34,3 t . L'exploitant confirme qu'un second transport a eu lieu fin avril et n'a pu présenter le bon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bon manquant devra être fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations classées au titre de la rubrique : 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Emissions
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergements et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Conforme: Les déclarations GEREP sont effectuées. L'exploitant n'effectue pas d'analyse d'air, mais utilise une méthode théorique pour calculer les émissions présentes comme les autres élevages de volailles similaires proposée par GEREP. Lors de l'audit CERTIPAQ de la filière poulet de chair en 2024, l'absence d'analyse de terrain a été évoquée par le technicien réalisant les mesures qui précise dans son rapport qu'il ne peut pas les réaliser car il n'a pas de sonde NH3.
Type de suites proposées : Sans suites